

DECISION n° 2025.61

Annule et remplace la décision 2025.57

REGIE DE RECETTE ET D'AVANCE « PRODUITS DIVERS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES » - Modification de la décision n°2025-18 - Prolongation du délai de remboursement des cautions

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ◆ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- ◆ Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- ◆ Vu la délibération n°2020.29 du conseil municipal en date du 22 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- ◆ Vu l'arrêté municipal n°2014.100 du 27 juin 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances « produits des équipements touristiques »
- ◆ Vu l'arrêté municipal n°2015.73 du 04/06/2015 portant modification de la régie
- ◆ Vu l'arrêté municipal n°2019.071 du 22 février 2019 portant modification de la régie
- ◆ Vu la décision n°2019.12 du 17 juin 2019 portant modification de la régie et abrogation de l'arrêté n°2019.071
- ◆ Vu la décision n°2023.50 du 16 octobre 2023 portant modification et abrogation de la décision n°2019.12
- ◆ Vu la décision n°2025.18 du 4 avril 2025 portant modification et abrogation de la décision n°2023.50 ;
- ◆ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2025

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 22.10.2025

Et publication le : 22.10.2025

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

L'article 12 de la décision n°2025-18 est modifié afin de prolonger le délai de remboursement des cautions, suite au changement du mode d'accès au parking du port pour la mise à l'eau des bateaux, du 14/07/2025 au 31/10/2025 et de fixer le montant exceptionnel de l'avance à 6 000 € durant cette période.

Article 2 :

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz

Le 22.10.2025.

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.